

BUREAUX INTERNATIONAUX
REUNIS POUR LA PROTECTION
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE, SUISSE

BIRPI

UNITED INTERNATIONAL
BUREAUX FOR THE PROTECTION
OF INTELLECTUAL PROPERTY
GENEVA, SWITZERLAND

SECOND COMMITTEE OF GOVERNMENTAL EXPERTS ON ADMINISTRATION AND STRUCTURE

DEUXIEME COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX CONCERNANT DES QUESTIONS D'ORDRE STRUCTUREL ET ADMINISTRATIF

Geneva, May 16 to 27, 1966 — Genève, 16 - 27 mai 1966

PROPOSITION DE LA DELEGATION TCHECOSLOVAQUE CONCERNANT L'ARTICLE 11 DU PROJET DE CONVENTION OPI (Document AA/III/5)

- (1) L'Organisation jouit, sur le territoire de chaque Etat membre, de la capacité juridique et des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions et pour atteindre ses buts.
- (2) Les représentants des Etats membres, le Directeur général et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent, sur le territoire de chaque Etat membre, des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.
- (3) L'Organisation conclut un accord de siège avec la Confédération suisse et, le cas échéant, avec tout autre Etat sur le territoire duquel le siège de l'Organisation peut être ultérieurement installé.
- (4) Le Directeur général est autorisé à négocier et à conclure, avec l'approbation du Comité de coordination, les accords mentionnés au paragraphe (2) ci-dessus et, si nécessaire, des accords avec des Etats membres en vue d'assurer, en conformité avec les législations de ces Etats, à l'Organisation et à ses fonctionnaires, la jouissance de la capacité juridique et des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer leurs fonctions et atteindre les buts de l'Organisation.